

Arrêt

n° 128 876 du 5 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Fier, en République d'Albanie. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 mars 2011 en compagnie de votre grandmère, à qui vous avez faussé compagnie afin de demander l'asile. C'est dans ce cadre que vous avez introduit votre requête auprès de l'Office des étrangers en date du 4 mai 2011. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclariez craindre un retour en Albanie en raison de votre appartenance au clan [Ho], lequel est en vendetta avec le clan [Ha] depuis de nombreuses années. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 19 mars 2012, annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers, le 25 juin 2012.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été envoyée le 22 novembre 2012, annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19

avril 2013. Une troisième décision négative a été prise à votre encontre le 7 juin 2013 par le Commissariat général, qui a fait l'objet d'un retrait le 29 juillet 2013. Enfin, une quatrième décision négative vous a été notifiée le 9 janvier 2014, confirmée par l'arrêt n°125.242 du Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 6 juin 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas quitté le royaume, et avez décidé d'introduire une seconde demande d'asile, le 5 août 2014. À l'appui de cette nouvelle requête, vous maintenez vos craintes vis-à-vis de la vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, et étayez désormais ces craintes par la provision de documents tirés d'Internet, relatant la vendetta qui vous concerne, ainsi qu'un document médical attestant d'un suivi psychologique entre 2011 et 2013. Vous fournissez également un rapport du forum réfugiés décrivant le phénomène de la vendetta, ainsi que deux rapports de l'UNHCR sur la disponibilité des protections albanaises pour les victimes de vendetta, et sur sa position vis-à-vis de la vendetta.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la précédente décision émise à votre encontre se basait sur le fait que l'on ne pouvait établir de manière certaine le fait que vous soyez effectivement lié au clan [Ho] impliqué dans la vendetta avec les [Ha], en raison du manque de crédibilité imputé à un dossier lié, celui de votre oncle. Relevons à cet égard que l'arrêt n°125.242 du Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas suivi ce raisonnement, en admettant qu'un doute subsistait quant à votre lien direct avec le clan [Ho]. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers a tout de même rejeté votre requête sur base des informations objectives fournies par nos services. De fait, le Conseil s'est basé sur l'absence d'actualité de vos craintes, et sur le fait que l'on peut raisonnablement considérer que vous ne pourriez faire l'objet de représailles, étant donné qu'il n'existe plus, dans votre pays, de personnes susceptibles de se venger.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes vis-à-vis de la vendetta qui vous concerne, ce à quoi vous fournissez plusieurs documents. Ces documents attesterait, selon vous, de votre lien avec la vendetta, de la situation délicate des familles en vendetta en Albanie, de la position de l'UNHCR sur la vendetta, et de votre traitement psychiatrique depuis deux ans (cf. questionnaire OE, points 15, 17). Or, et sans provision de votre part de preuves indubitables sur votre lien avec le clan [Ho], relevons que les informations que contiennent ces documents ne sauraient valablement remettre en cause les constats qui vous avaient été opposés lors de votre précédente requête, à savoir qu'il ne reste désormais plus personne du clan [Ha] en Albanie pour se venger sur le clan [Ho]. De fait, ces documents relatent l'histoire qui a opposé les deux clans dans le passé, l'avis de l'UNHCR sur la vendetta, une description de la vendetta, ainsi que la protection offerte aux familles victimes de vendetta en Albanie, éléments non contestés, mais qui ne peuvent suffire à établir le bien-fondé de vos craintes de retour.

En outre, l'attestation psychologique que vous avez fournie fait état d'un traitement pour problèmes psychologiques suite à des situations vécues dans le passé en Albanie. Notons à ce sujet que cette attestation ne fournit pas davantage de précisions quant à la nature des problèmes vécus dans le

passé, et que l'on ne saurait dès lors comprendre en quoi ce document viendrait étayer vos craintes de retour en Albanie. Considérant ce qui précède, les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre seconde requête conduisent aux mêmes conclusions que lors de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Recevabilité des requêtes

Le Conseil constate que l'intitulé des requêtes (« recours en réformation, suspension et annulation »), les termes utilisés en leur dispositif (« réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié » (...) « suspendre puis d'annuler la décision entreprise ») ou la présence d'un exposé du « préjudice grave et difficilement réparable » sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble desdites requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi de la loi du 15 [décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/858/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de statut de réfugié dans les Etats membres »» (requête, pages 4 et 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision attaquée (...) et, subsidiairement, qu'il annule la décision entreprise (requête, page 26).

5. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête un article internet intitulé « Artan Hoxha shpjegon konfliktin e Berishës me Haklajt : Edhe Blloku s'ruej si shtepia e tij », accompagné d'une traduction française ainsi qu'un acte notarié du 25 mars 1996. Par note complémentaire du 4 septembre 2014, elle fait également parvenir outre des articles déjà mis en exergue dans l'acte introductif d'instance et une traduction déjà fournie, la traduction signée par traducteur juré de la copie de l'acte de vente mentionné ci-dessus, et dont l'inventaire mentionne que l'acheteur, [H.M.], « est le père de [A.M.] chauffeur du Procureur qui conduisait la voiture d'où le grand-père [Ho] a été exécuté ».

La partie défenderesse dépose quant à elle lors de l'audience une note complémentaire à laquelle est annexée un COI Case « AL2014-05 », à laquelle est encore annexée une traduction du texte de l'article internet intitulé « Artan Hoxha shpjegon konfliktin e Berishës me Haklajt : Edhe Blloku s'ruej si shtepia e tij ».

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 mai 2011 qui a fait l'objet, le 19 mars 2012 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n°83.562 du 25 juin 2012, a annulé la décision de refus prise par la partie défenderesse. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 21 novembre 2012, laquelle a été à nouveau annulée par le Conseil de céans dans un arrêt 101 202 du 19 avril 2013. La partie défenderesse a pris une troisième décision négative le 7 juin 2013, laquelle a fait l'objet d'un retrait le 29 juillet 2013. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt n°125.242 du Conseil de céans le 6 juin 2014.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 5 août 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et dépose des informations issues d'Internet relatant la vendetta qui le concerne ainsi qu'un document médical attestant un suivi psychologique entre 2011 et 2013. Elle dépose également un rapport du forum réfugiés décrivant le phénomène de la vendetta et deux rapports de l'UNHCR sur la disponibilité des protections des autorités albanaises pour les victimes de vendetta ainsi que la position de l'institution sur ce phénomène. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision entreprise devant le Conseil.

7. Discussion

7.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant au contraire de la partie défenderesse que les documents déposés augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée du requérant.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection

subsidaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2555-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant

« la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier

« si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand

« par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.4 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime que la production par le requérant des documents mieux visés ci-dessus, ne « sauraient valablement remettre en cause les constats qui [lui] avaient été opposés lors de [sa] précédente [demande], à savoir qu'il ne reste désormais plus personne du clan [Ha] en Albanie pour se venger sur le clan [Ho] » dès lors que ces documents « relatent l'histoire qui a opposé les deux clans dans le passé, l'avis de l'UNHCR sur la vendetta, une description de la vendetta ainsi que la protection offerte aux familles victimes de vendetta en Albanie, éléments non contestés, mais qui ne peuvent suffire à établir le bien-fondé » des craintes alléguées. Elle estime également que l'attestation psychologique déposée fait état « d'un traitement pour problèmes psychologiques suite à des situations vécues dans le passé en Albanie » et que « cette attestation ne fournit pas davantage de précisions quant à la nature des problèmes vécus dans le passé ». Elle considère, en conséquence, que ces constats sont autant d'éléments qui lui permettent de considérer que ces nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

7.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, en se bornant d'une part à constater le caractère actuel des informations déposées (un document de 2013), que ces informations doivent être « interprétées essentiellement par analogie » et met en exergue qu'un personnage aussi important et protégé que [B.] (mentionné dans l'article) explique avoir toujours peur de la famille [Ha] » (...) « démontre que la famille représente toujours une menace en Albanie pour les personnes avec laquelle ou lesquelles la famille [Ha] est en vendetta », laisse toutefois entier l'ensemble des autres motifs relatifs à la production de ces documents, et rappelés ci-dessus.

Il en est de même du document médical, la partie requérante se bornant à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour en conclure que « les instances d'asile doivent examiner sérieusement les documents produits par un demandeur d'asile », ce qui est le cas, à la lecture de l'acte attaqué, la motivation de celui-ci expliquant clairement les raisons pour lesquelles ces documents médicaux « ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

7.6 En ce qui concerne le document produit avec l'acte introductory d'instance, en l'occurrence un « acte authentique de vente établi par notaire le 25 mars 1996 relatif à la vente intervenue entre sa grand-mère et l'acheteur [H.M.] de la maison appartenant à sa grand-mère située dans les montagnes du Nord de l'Albanie », elle met en exergue des extraits d'articles de presse déjà produits mentionnant le décès d'un certain [H.M.], qu'il ne « saurait s'agir d'une coïncidence fortuite », qu'à la lecture des articles, « la seule conclusion qui s'impose est dès lors qu'il y a bien actuellement encore des survivants de la famille [Ha] arrivés à l'âge adulte » et qu'il ne peut « s'agir des membres de la famille [Ha] dont le CCE avait estimé qu'ils se trouvaient en Suède et constituaient les derniers [Ha] » et qu'en conséquence, sa crainte est actuelle.

Le Conseil constate à la lecture de la pièce déposée que celle-ci est datée de 1996, que les articles mis en exergue dans le recours mentionnent le décès d'[H.M.] le 5 mai 1999, à supposer qu'il s'agisse de la même personne ce qui n'est du reste pas établi avec certitude à la lecture du dossier administratif,

laissant dès lors, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, entier le constat posé adéquatement par la partie défenderesse et le Conseil dans l'arrêt précédent que la crainte n'est plus actuelle.

En ce qui concerne l'article publié sur Infoalbania le 3 mai 2013, intitulé « Artan Hoxha shpjegon konfliktin e Berishës me Haklajt : Edhe Blloku s'ruhej si shtepia e tij », le Conseil relève que la partie défenderesse dénonce, dans un COI-Focus déposé à l'audience, la traduction biaisée fournie par la partie requérante. A l'aune des deux traductions proposées, le Conseil ne peut effectivement que constater que de nombreuses phrases ont été occultées (certaines questions n'apparaissent même pas dans la traduction fournie par la partie requérante) ou se sont vues traduites de manière erronée. A la lecture de la traduction fournie par la partie défenderesse, le Conseil relève que le journaliste interrogé fait mention de faits ayant eu lieu entre 1993 et 2011, que celui-ci précise , sans que ce ne soit retranscrit dans la traduction du requérant, que « en dépit de ces faits que j'ai mentionnés, cette préoccupation me semble plus à une paranoïa que d'une vérité », tout en précisant avoir « mentionné ces détails pour montrer à quel point est allé B. dans cette histoire et qu'il a nettoyé les risques personnels (si jamais ils vraiment existé) des premiers jours de son arrivé[e] au pouvoir », de sorte que, outre que le Conseil juge le procédé particulièrement regrettable, les éléments avancés dans l'acte introductif d'instance pour justifier l'actualité de la crainte ne sont à l'évidence pas pertinents pour permettre de renverser l'autorité de chose jugée due à l'arrêt précédent ou de renverser les constats posés adéquatement par la partie défenderesse dans la décision querellée.

7.7 Enfin, la partie requérante estime que « la protection subsidiaire n'est en l'espèce pas examinée » et met en exergue des articles récents qui, selon la partie requérante, « décrivent ces conditions inhumaines et dégradantes ».

A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considéré, quant à la protection subsidiaire, que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE